

ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE
MOREAC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 2026-174

DOSSIER N° PC 56140 26 00012

Déposé le : 14/03/2026

Demandeur Monsieur Yannick, Paul, Roland
BOURDON

Demeurant 1 COET ER GLASS
56500 MOREAC

Pour Création d'un carport en bois d'une
surface de 63 m², ouvert attenant à la
maison façade Nord

**Sur un
terrain sis** 1 coët er glass 56500 MOREAC
cadastré YL56

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

Vu le règlement de la zone Aa du PLUI ;

Considérant que l'article 3 partie 5 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal indique qu'en zone A les extensions des constructions principales à destination d'habitation sont limitées à 50 m² d'emprise au sol à partir de la date d'approbation du PLUI ;

Considérant que le projet se situe en zone A et prévoit la construction d'un carport d'une emprise au sol de 63 en extension d'une maison d'habitation en méconnaissance de l'article précité ;

Par ailleurs, le dossier de permis de construire présente des motifs d'incomplétude, pouvant conduire à d'autres motifs de refus, dans la mesure où les éléments suivants sont manquants ou insuffisants :

- PC2 – Plan de masse insuffisant : distance entre le projet et toutes les limites parcellaires, mode de gestion des eaux pluviales ;
- PC4 – Notice : insuffisante ;
- PC5 – Plan des façades : plan de la façade Est à fournir ;

ARRETE

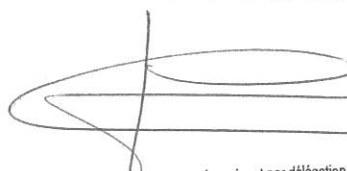
Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 11.04.2026

Fait à MOREAC

Le 10.04.2026


Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.